

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 26 avril 2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 du mois de mai à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 18

M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Adjoint.

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, M. René MAGNON, Mme Michèle VIGNEAU, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE et Mme Hélène CROMBEZ, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 8

Mme Prune MARZAT, qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU ;
Mme Corinne FRITSCH, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;
M. Jérémy BOISSON, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;
Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à Mme Sylvie LAVERGNE ;
M. Patrick MORISSET, qui a donné procuration à Jacqueline HOFFMANN ;
M. Jean-François BEAUCAMP, qui a donné procuration à M. Alain BERTRAND ;
Mme Anne ESCOLA, qui a donné procuration à Mme Amandine VIGNERON ;
M. Cyril CAMU, qui a donné procuration à Mme Lydia LESCOMBE.

Absent et non représenté : 1

Mme Hélène LEBLANC.

Mme Sylvie LAVERGNE est élue secrétaire de séance.

N° DL02052023-02 : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire – Diffamation et/ou injures publiques.

Rapporteur : Monsieur Adrien DEBEVER

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victime, régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Sur ce fondement, la ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire de la commune.

Depuis le début du mois de mars 2023, Monsieur Laurent PEYRONDET fait l'objet de mises en cause graves et répétées mettant en cause sa probité, en sa qualité de maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme, sur certains profils ou groupes du réseau social Facebook publics et donc accessibles à tous. Il y est notamment clairement accusé de diverses malversations par plusieurs contributeurs, et sa famille (associée aux fonctions de Maire) a été clairement diffamée et/ou injuriée. Les publications ont été constatées par voie d'huissier, des captures d'écrans réalisées, pour une action directe devant la juridiction pénale (plainte avec constitution de partie civile).

Il est précisé que les pièces précitées étant liées au secret de l'instruction, elles ne peuvent être communiquées.

Monsieur le Maire a fait le choix de faire appel aux services de la SELARL Avi BITTON, avocats au barreau de Paris, spécialisée dans le droit de la presse et dans les dossiers de diffamations et injures pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de cette affaire.

A cet effet, il est précisé que la commune est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des agents qui sera mise en œuvre au titre des faits ci-dessus évoqués.

Monsieur Laurent Peyrondet sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de l'action en justice engagée contre leurs auteurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur le Maire de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure judiciaire qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires engagées ou à venir devant toutes juridictions judiciaires compétentes, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire qui ne seraient pas couverts par le contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°AR2023-0380 en date du 26 avril 2023 portant mise de déport en cas de conflit d'intérêt de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Laurent Peyrondet dans le cadre de l'affaire ci-dessus évoquée.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur Adrien DEBEVER désigné suppléant par arrêté portant déport du maire, à signer la délibération et toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire, Laurent PEYRONDET, sort de la salle du Conseil pour le débat et le vote de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



Le 1^{er} adjoint

Adrien DEBEVER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte et l'absence de tout recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

03 MAI 2023

03 MAI 2023

